



Contrat d'assurance Multirisques établi pour :



**FEDERATION FRANÇAISE DES PECHEES SPORTIVES**

SISE AU SIEGE SOCIAL DU CNOSF

1, AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

75013 PARIS CEDEX

Par l'intermédiaire de :

**Cabinet MARCEL SALA**

Comportant les garanties suivantes :

**Contrat n° 120 135 345 - Garantie de base à la licence**

- RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE RECOURS
- RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS
  - ACCIDENTS CORPORELS
  - ASSISTANCE RAPATRIEMENT

**Contrat n° 120 135 346 - Garanties complémentaires facultatives**

- ACCIDENTS CORPORELS



**FEDERATION FRANÇAISE DES PECHEES SPORTIVES**

SISE AU SIEGE SOCIAL DU CNOSF

1, AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

75013 PARIS CEDEX

**CONVENTIONS SPECIALES N° 990**

**(Annexe aux Conditions Générales n° 250)**

## CHAPITRE I – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

### Article 1 - Les garanties proposées à l'assuré

Par les présentes Conventions spéciales, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes dans le monde entier (sous réserve des dispositions de l'article 20 - Titre III):

- Assurance des Responsabilités (Titre I) ;
- Assurance Protection juridique (Recours et Défense pénale) (Titre II).

### Article 2 - Définitions

Pour l'application des présentes Conventions spéciales, on entend par :

#### 1) Accident :

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Par extension, toute mort subite (résultant ou non d'une lésion cardio-vasculaire) intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement du capital décès.

L'accident corporel se distingue de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

#### 2) Activités assurées :

- Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PECHES SPORTIVES, connexes et complémentaires, soit, notamment : *pêche à bateau, pêche en haute mer (ou pêche au tout gros), pêche en bord, lancer de poids (ou casting), pêche à la mouche, pêche en eau douce.*

Lors de :

- Compétitions,
  - Entraînements, aussi bien dans un cadre associatif que sur initiative personnelle (vie privée),
  - Formations, initiations, stages,
  - Actions de promotion,
  - Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,
- Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit, notamment :
    - réunions, assemblées, salons,
    - administration et gestion des personnes morales assurées,
    - manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
  - Trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités ci-dessus définies (covoiturage compris), dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Dans tous les cas, l'assuré s'engage à déclarer toute nouvelle activité ou modification significative qui entrainerait par nature une aggravation du risque assuré par l'assureur.

### 3) Atteintes à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### 4) Assuré :

a – Au titre de la garantie Responsabilité civile :

Les personnes morales :

- La Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS), souscripteur du contrat,
- Les comités départementaux et régionaux de la Fédération,
- Les associations (clubs) et groupements affiliés à la Fédération,
- Les sections de pêche sportive des comités d'entreprises adhérentes à la Fédération,

Les personnes physiques :

- Toute personne titulaire d'une licence sportive délivrée par la Fédération ou un autre titre de participation (carte initiation découverte, carte journalière loisir) ou les participants aux écoles de pêches fédérales sportives,
- Les représentants légaux et dirigeants des personnes morales énumérées ci-dessus,
- Les préposés (salariés ou bénévoles) de ces mêmes personnes morales,
- Toutes autres personnes intervenant dans le cadre des activités garanties pour le compte d'une des personnes morales assurées,
- Les éducateurs et juges fédéraux.

Conformément aux dispositions de l'article L 321.1 du Code du sport, les licenciés assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

b – Au titre de la garantie « Recours » (Titre 2-a) :

L'assuré tel que défini au paragraphe a) ci-dessus et en ce qui concerne leurs dommages corporels, les préposés de la fédération, de ses composantes et des associations affiliées.

c – Au titre de la garantie « Défense pénale » (Titre 2-b) :

L'assuré tel que défini au paragraphe a) ci-dessus et les préposés de la fédération, de ses composantes et associations affiliées.

### 5) Assureur :

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans 775 652 126  
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros

RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat  
En application de l'article L 322-2-3 du Code des Assurances, les sinistres relatifs à l'assurance  
« Protection juridique » (Titre II) sont confiés en cas de conflit d'intérêt à une entité sinistres  
spécialisée distincte des autres services sinistres de l'assureur.

#### **6) Bien confié :**

Le bien meuble qui a été remis à l'assuré dans le cadre des activités assurées par le présent contrat.

#### **7) Conflit d'intérêt :**

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- soit lorsque, pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

#### **8) Dommage immatériel consécutif :**

Dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

#### **9) Dommage immatériel non consécutif :**

Tout autre dommage immatériel.

#### **10) Livraison :**

La remise effective d'un produit, d'une marchandise ou d'un matériel par l'assuré. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit ou de modifier ces conditions.

#### **11) Locaux permanents :**

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées. Ils comprennent essentiellement le siège social, les succursales, les annexes ou dépôts.

Ne sont pas considérés comme locaux permanents les bâtiments ou parties de bâtiment n'appartenant pas à l'assuré mais dont il a l'usage occasionnel, en tant que locataire ou occupant, pour les besoins des activités assurées :

- soit à temps plein ***pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,***
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

#### **12) Réclamation :**

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### **13) Sinistre :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### **14) Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré responsable du sinistre, étant précisé que les différents assurés au titre du présent contrat conservent la qualité de « tiers » entre eux.

### TITRE III – NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

#### Article 3 - Assurance de la Responsabilité Civile (Chapitre I et II)

Les garanties suivantes sont accordées aux personnes définies au chapitre I) art. 2) point 4) et chapitre II) art. 1) point 1) des Conventions Spéciales :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
	€	€
<b><u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)</u></b>		
<b>A – RESPONSABILITE CIVILE</b>		
<b>a) Avant livraison</b>		
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus.....</b>	10 000 000 (1) (3)	
<b>SAUF :</b>		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à .....	3 500 000 (1) (3)	NEANT
- limités en cas d'activité médicale à .....	8 000 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- suite à incendie, explosion, dégât des eaux,.....	3 000 000	300
- suite à vol .....	30 000	300
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés .....	200 000	300
Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés .....	2 000 000	300
<b>b) Après livraison / responsabilité civile professionnelle</b>		
<b>Tous dommages confondus .....</b>	3 000 000 (3)	300
<b>c) Dommages immatériels non consécutifs .....</b>	1 500 000 (3)	1 500
<b>d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles .....</b>	250 000 (3)	300
<b><u>B - RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS</u></b>		
<b>Tous préjudices confondus .....</b> (y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès)	3 000 000 (1) (3)	NEANT
- <b>SAUF</b> pour les clubs affiliés .....	1 000 000 (1) (3)	
<b><u>C - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)</u></b>		
	30 500	300

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (Art L211.1 du code des Assurances).

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

#### Article 4 - Assurance des Accidents Corporels (chapitre III)

Les garanties suivantes sont accordées aux personnes définies au chapitre III) - art. 2) - point 3) des Conventions Spéciales :

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE		
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
	€	€
<b><u>ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS</u></b>		
DECES .....	15 000 (1) (2)	
INVALIDITE PERMANENTE .....	30 000 (2)	Franchise relative 5%
Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle		
REMBOURSEMENT DE SOINS ..... Suite à un accident garanti	150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	} NEANT
<u>Avec une sous-limite de :</u>		
- Frais de 1 <sup>er</sup> transport	500 (3)	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait) .....	500 (3)	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait) .....	200 (3)	
- Prothèse auditive, par appareil (forfait) .....	800 (3)	
- Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ..)	1 000 (3)	
<u>Extension :</u>		
- non-assurés sociaux (y/c étrangers)	100% des frais restés à leur charge à concurrence de 200 € / sinistre	
- soins prescrit médicalement non pris en charge par la SS	200 / sinistre	
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS .....	2 500	
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE .....	1 600	} 2 mois d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES .....	1 600	
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	1 600	Indemnisation à compter de 35% d'IPP

(1) lorsque l'assuré est mineur à la date de l'événement assuré, LE MONTANT DU CAPITAL VERSE EST LIMITE A LA SOMME DE 7 500 €.

(2) garantie maximum 5.000.000 € en cas de sinistre collectif.

(3) ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré,

## Article 5 – Assistance – Rapatriement (Chapitre IV)

Les garanties suivantes sont accordées aux personnes définies au chapitre IV) - art. 2) - point 3) des Conventions Spéciales :

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
	€	€
<b>ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE</b>		
(franchise kilométrique de 50 kms autour du domicile, durée maximum = 90 jours consécutifs)		
- Frais de transport .....	Frais réels	NEANT
- Soins médicaux à l'étranger • frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires .....	8.500 (limité à 500 € pour les soins dentaires)	80
- Prolongation de séjour avant rapatriement • frais d'hôtel .....	80 €/ nuit maximum 10 nuits	} NEANT
• frais de retour .....	Frais réels	
- Rapatriement ou transport sanitaire .....	Frais réels	
- Retour prématuré .....	Frais réels	
- Transport et rapatriement du corps..... • frais de cercueil limité à .....	Frais réels 535 €	
- Retour des autres personnes.....	Frais réels	
- Transport d'un membre de la famille .....	Frais réels	
• frais d'hôtel .....	80 €/jour maximum 10 nuits	
- Caution pénale.....	15 000 €	
- Assistance juridique à l'étranger .....	Remboursement de frais d'avocat à concurrence de 1 500 €	
- Avance de fonds à l'étranger .....	500	
- Aide en cas de perte de documents .....	GARANTI	
- Aide en cas d'annulation ou retard d'avion .....	GARANTI	
- Transmission de message urgent .....	GARANTI	
- Assistance aux enfants et petits enfants .....	Billet A/R (train ou avion)	
<b>OPTION SOINS MEDICAUX AUX USA-CANADA-JAPON .....</b>	GARANTI	
- Frais de soins y compris envoi de médicaments portés à .....	30 500 (limité à 500 € pour les soins dentaires)	80

**TITRE IV – COTISATION**

**Article 6 - Détermination de la cotisation :**

Les garanties sont acquises moyennant une cotisation par licencié fixée à :

(hors garanties complémentaires)		<i>Dont part « Accident corporel »</i>
- Licence annuelle .....	1,70 € TTC	1,05 €
- Licence temporaire (loisirs ou école) .....	0,50 € TTC	0,30 €

**Article 7 - Renonciation à l'assurance « accident corporel »**

Conformément aux dispositions de l'article L 321.1 et suivant du Code du sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié.

Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

Par la suite, l'assureur s'engage à ristourner à l'assuré le montant de la cotisation due au titre de ces garanties sur la base indiquée au paragraphe « détermination de la cotisation » ci-dessus.

**Article 8 - Montant de la Cotisation annuelle irréductible :**

La cotisation provisionnelle annuelle TTC\* est fixée à .....

25.000 €

*\* taxes d'assurance de 9% incluses*

Cette cotisation annuelle est calculée sur la base des effectifs suivants :

- Licence annuelle ..... 12 000 à 13 000 (estimation)
- Licence temporaire (loisirs ou école)..... (à définir)

D'un commun accord entre les parties, l'émission de cette cotisation s'effectue SEMESTRIELLEMENT.

**Article 9 - Révision de la cotisation :**

A la fin de chaque exercice d'assurance, la cotisation annuelle sera révisée en fonction des effectifs déclarés par le Souscripteur sur la base définie au paragraphe « Détermination de la cotisation » ci-dessus.

Toutefois, si après calcul cela conduit à une diminution, la cotisation annuelle après régularisation ne pourra être inférieure à 20.000 € TTC.

**Article 10 - Déclaration des éléments de révision :**

Conformément aux dispositions de l'article 15 des Conditions Générales, le Souscripteur du contrat s'engage à déclarer à l'Assureur à la fin de chaque exercice d'assurance :

- Le nombre de licenciés enregistrés sur l'exercice d'assurance écoulé avec la répartition par type de licence

**TITRE V – GARANTIES  
COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE**

**Conformément aux dispositions de l'article L321.6 du Code du Sport, le licencié a la faculté de compléter les garanties d'assurance en cas d'accident corporel contenues dans sa licence.**

A cet effet, l'Assureur et la Fédération souscriptrice, mettent à disposition du licencié les garanties complémentaires et options suivantes :

<b>LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES</b>			
<b>NATURE DES GARANTIES</b>	<b>OPTION 1</b>	<b>OPTION 2</b>	<b>OPTION 3</b>
DECES	15 000 €	30 000 €	45 000 €
INVALIDITE PERMANENTE	30 000 €	60 000 €	90 000 €
INCAPACITE TEMPORAIRE Versement d'indemnités journalières à compter du 4 <sup>ème</sup> jour pendant 365 jours .....	N/A	30 € / jour (1) Franchise 3 jours	80 € / jour (1) Franchise 3 jours
<b>COTISATION T.T.C / AN</b> (par licencié) <small>(tarif en vigueur jusqu'au 31.12.2016)</small>	<b>9,00</b>	<b>20,00</b>	<b>90,00</b>

(1) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage et dans tous les cas l'indemnisation ne peut dépasser la perte effective de revenus

**Attention : ces garanties sont facultatives et ne sont acquises à l'assuré que s'il en fait expressément la demande auprès de l'assureur et après qu'il se soit acquitté du paiement de la cotisation complémentaire prévue à cet effet.**

**Article 11 - Cumul des garanties de « base » et « complémentaires » :**

Les garanties complémentaires prévues au titre de ce contrat seront versées en complément des garanties de base « décès » et « invalidité permanente » contenues dans la licence.